

Ordonnance de la Cour (dixième chambre) du 3 septembre 2020 (demande de décision préjudicielle du Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság — Hongrie) — Crewprint Kft. / Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

(Affaire C-611/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de proportionnalité – Droit à déduction de la TVA – Refus – Fraude – Preuve – Chaîne de sous-traitants]

(2020/C 414/22)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Crewprint Kft.

Partie défenderesse: Nemzeti Adó- és Vámhivatal Fellebbviteli Igazgatósága

Dispositif

La directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, lue conjointement avec les principes de neutralité fiscale, d'effectivité et de proportionnalité, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une pratique nationale par laquelle l'administration fiscale refuse à un assujetti le droit de déduire la taxe sur la valeur ajoutée acquittée en amont au motif que le comportement de cet assujetti et de l'émetteur des factures est constitutif d'une fraude dès lors que, premièrement, leurs contrats n'étaient pas nécessaires à l'accomplissement des opérations économiques concernées et pouvaient recevoir une qualification juridique autre que celle donnée par eux, deuxièmement, cet émetteur a eu recours, sans nécessité ou rationalité économique, à une chaîne de sous-traitants, dont certains ne disposaient pas des moyens personnels et matériels nécessaires, et, troisièmement, ledit assujetti avait des liens personnels ou organisationnels avec ledit émetteur ainsi qu'avec l'un de ces sous-traitants. Pour fonder un tel refus, il doit être établi, autrement que par des suppositions fondées sur des critères préétablis, que ce même assujetti a participé activement à une fraude ou qu'il savait ou aurait dû savoir que ces opérations étaient impliquées dans une fraude commise par l'émetteur des factures, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 95 du 23.03.2020

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 17 septembre 2020 (demande de décision préjudicielle du Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD) — Portugal) — Super Bock Bebidas SA / Autoridade Tributária e Aduaneira

(Affaire C-837/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Déduction de la taxe payée en amont – Sixième directive 77/388/CEE – Article 17, paragraphe 6 – Directive 2006/112/CE – Articles 168 et 176 – Exclusion du droit à déduction – Acquisition de services d'hébergement, d'alimentation, de boissons, de location de voitures, de carburant et de péage – Clause de standstill – Adhésion à l'Union européenne]

(2020/C 414/23)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Arbitral Tributário (Centro de Arbitragem Administrativa — CAAD)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Super Bock Bebidas SA

Partie défenderesse: Autoridade Tributária e Aduaneira

Dispositif

L'article 17, paragraphe 6, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, ainsi que l'article 168, sous a), et l'article 176 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à la législation d'un État membre entrée en vigueur à la date de l'adhésion de celui-ci à l'Union européenne, selon laquelle les exclusions du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée grevant les dépenses relatives, notamment, à l'hébergement, à l'alimentation, aux boissons, à la location de voitures, au carburant et au péage, s'appliquent également dans le cas où il est établi que ces dépenses ont été exposées pour l'acquisition de biens et de services utilisés pour les besoins des opérations taxées.

(¹) JO C 54 du 17.02.2020

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 3 septembre 2020 (demande de décision préjudicielle du Obvodní soud pro Prahu 8 — République tchèque) — mBank S.A. / PA

(Affaire C-98/20) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Compétence judiciaire en matière civile – Règlement (UE) no 1215/2012 – Compétence des juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domicilié le consommateur – Article 18, paragraphe 2 – Action intentée contre le consommateur par le professionnel – Notion de «domicile du consommateur» – Moment pertinent pour déterminer le domicile du consommateur – Transfert du domicile du consommateur après la conclusion du contrat et avant l'introduction du recours]

(2020/C 414/24)

Langue de procédure: le tchèque

Jurisdiction de renvoi

Obvodní soud pro Prahu 8

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: mBank S.A.

Partie défenderesse: PA

Dispositif

La notion de «domicile du consommateur» visée à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprétée comme désignant le domicile du consommateur à la date de l'introduction du recours juridictionnel.

(¹) JO C 137 du 27.04.2020